

DÉPARTEMENT
dé la
rente-Maritime
ARRONDISSEMENT
Rochefort
CANTON
Royan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 Mai 1954 195

OBJET :
4041
CHE
r achat
liant
NOMBRE
de
cillers municipaux
pris part au vote :

DATE
affichage, à la porte
mairie, du compte
n de la séance :

L'an mil neuf cent cinquante quatre (9) du mois
d'mai, le Conseil Municipal de Royan
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. MAX PHUSET, Délégué en session { ordinaire
d'après convocations faites le 2.5.54 extraordinaire

Etaient présents : MM. Brusset-Deisslie-Seugnet
Reutin-Courine-Gaussel-Domec-Chagnut
Pouzet-Couïc-Guillaud-Etcheber-Bourdeille
Nortea-Rouché-Bourdonneau-Rochedereux
Papouet-Guénacau.

Absents : M. Martaud par M. Bourdonneau
Dufour par M. Rochedereux
Simon par M. Seugnet

Lauret par M. Delsalle
Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. _____, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Le prix du liant pour la réparation des
chaussées est un prix imposé par les circulaires
ministérielles. Un appel d'offres sera fait sans
objet, seul le prix du transport entrant en
ligne de compte.

Il existe pour la région deux fournisseurs:
l à BLAYE
l à ROCHEFORT

La Commission des Travaux propose que la
fourniture soit faite par la ville de

entente directe , d'un montant de 2.500.000 frs
avec la Société chimique de la route .

Dépense à imputer au B.B. 1954 - chapitre 12-
art.1 -

Approuvé -

Rochefort le 13 mars 1955

Le Sous-Défet

signé : Brocqueleur

Fait et délibéré à ~~BOY~~
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM.

Les membres présents.

le vote a eu lieu au
lieu public, établir à
de la désignation de
vote (Art. 51 de la loi
avril 1884).

tionner à la suite
se qui les a empêchés
gner (Art. 57 de la loi
incipale).

N'ont pas signé : MM.



PONTS & CHAUSSEES

Département de la
Charente-Maritime

Arrondissement Sud

Subd. de ROYAN.

Gestion de la Voirie
Communale de ROYAN.

VILLE DE ROYAN

VOIRIE VICINALE, RURALE et URBAINE



MARCHE PAR ENTENTE DIRECTE
passé en application de l'art. 2 § I de l'Or-
donnance n° 45-3707 du 2 Novembre 1945 modifiée
par l'Art. Ier du décret du 25 Août 1948 par
l'art. Ier du décret du 23 Mai 1952.

SOCIETE CHIMIQUE DE LA ROUTE

Entre la Commune de ROYAN, représentée par son Maire,
Mr. Max BRUSSET en vertu des termes de la délibération du Con-
seil Municipal en date du 29 Mai 1954.

d'une part,

Et Mr. PACCALIN Louis, Directeur Régional de la Société Chimique de la Route à ROCHEFORT S/Mer, dont le siège social est à PARIS, 2 avenue Vélasquez, inscrite au registre de commerce de la Seine sous le n° 236.445 B agissant au nom et pour le compte de ladite Société,

d'autre part,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ENTREPRISE.

L'entreprise a pour objet la fourniture au départ de l'usine de ROCHEFORT de la Société Chimique de la Route d'éulsion de bitume à 55 % pour l'exécution d'emplois partiels sur les chaussées des chemins vicinaux ordinaires, ruraux et urbains de la Commune de ROYAN en 1954.

ARTICLE 2 - QUALITE, PROVENANCE et MODE de LIVRAISON.

L'éulsion sera livrée en fûts métalliques de 200 litres environ de capacité qui, après vidange, seront retournés à l'usine munis de leurs bondes et bondillons.

Les manutentions seront effectuées avec tout le soin désirable, notamment au cours du déchargement.



Les fûts ne devront être utilisés pour aucun produit sans l'accord préalable du fournisseur.

Les fûts vides retournés à l'usine seront dirigés par les soins de l'Administration, à l'adresse indiquée par le fournisseur.

Pour les fûts revenant en mauvais état, un examen sera effectué à leur retour en usine. Une note sera adressée à l'Ingénieur qui a pris livraison de la fourniture pour lui signaler les déteriorations relevées et le montant des réparations à effectuer établi selon le tarif suivant :

Remplacement d'une bonde	135 frs
- de son siège	365 frs
- d'un bouchon de vidange	75 frs
- de son siège	210 frs
Obturation d'une fuite	100 frs
Réparation d'une cassure	140 frs
Fût à redresser	120 frs
Fût manquant	1.800 frs

Sans réponse de l'Ingénieur dans un délai de 10 jours, son accord sera considéré comme acquis et les réparations exécutées à facturer.

En cas de désaccord notifié par l'Ingénieur avant l'expiration du délai de 10 jours indiqué ci-dessus, il y aurait lieu à expertise et la livraison correspondante sera considérée comme effectuée en fûts perdus du fournisseur et facturée comme telle et les fûts considérés comme irréparables tenus à la disposition de l'Administration.

Le chargement en usine des fûts sur les véhicules de l'Administration est à la charge de l'entrepreneur. L'Administration assure, à ses frais, le retour des emballages vides.

Les fûts seront prêtés gratuitement, pendant un délai de trois mois à partir du jour de l'expédition de l'usine. Si les fûts n'ont pas été rendus à l'usine expéditrice dans le délai ci-dessus une location de 3 frs, 30 par jour et par fût, suivant circulaire n° 9 du 3 Mars 1948 du C.P.D.C sera due par l'Administration.

Le chargement de l'émulsion est à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 3 - REMUNERATION-BORDEAU DES PRIX.-

La fourniture d'émulsion de bitume en fûts Société Chimique de la Route au départ de l'usine de ROCHEFORT sera payée suivant les conditions découlant de la circulaire T.P. n° 42



du 1er Avril 1954 de Mr. le Ministre des Travaux Publics des transports et du Tourisme.

ARTICLE 4 - MONTANT DU MARCHE.-

Le montant du marché est évalué à la somme de : DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2.500.000 frs).

ARTICLE 5 - CAUTIONNEMENT.-

L'entreprise est dispensée de cautionnement.

ARTICLE 6 - RETENUE de GARANTIE.

Il ne sera pas opéré de retenue de garantie sur les acomptes à verser à l'entrepreneur.

ARTICLE 7 - PAIEMENTS.-

La Commune de ROYAN, se libérera des sommes dues par elle par virement au compte ouvert au nom de la Société Chimique de la Route au Bureau de Chèques Postaux de Paris sous le n° 1305.21.

ARTICLE 8 - OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES.-

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notable sur les ouvriers de la même catégorie ne pourra pas dépasser, par rapport au total des ouvriers de la catégorie, la proportion de 5%.

Le maximum de la réduction possible du salaire courant est, pour ces ouvriers, fixé à 10%.

ARTICLE 9.- OUVRIERS ETRANGERS.-

Le nombre des ouvriers étrangers employés sur les chantiers de l'entreprise ne pourra dépasser la proportion de 5%.

ARTICLE 10.- TIMBRE ET ENREGISTREMENT.-

En exécution de l'article 16 de la loi des Finances du 21 Janvier 1950, l'Entrepreneur devra payer les droits de timbre et d'enregistrement dans le délai de un mois à compter de la date d'approbation du présent marché.

ARTICLE 11.- APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI N° 52-401 du 14 AVRIL 1952.

L'entrepreneur affirme, sous peine de résiliation de



plein droit du marché visé ci-dessus, ou de la mise aux torts exclusifs de la Société pour laquelle il fait partie, qu'aucune des personnes occupant dans l'entreprise l'une des situations visées à l'article 50 de la loi n° 52-401 du 16 Avril 1952 et nommément désignées ci-après, savoir :

Mr. Pierre MEUNIER - Président Directeur Général

MM. Henri DIGARD - Administrateurs
Emile DUCAPONGE
Robert HUBOU
Pierre NICOLAS

Mr. Jean CHEVALIER - Directeur

MM. Pierre CAHEN Fondée de Pouvoir
Paul JEUNET
Gaëtan JURY
André MILLION
Louis PACCALIN
Marcel REYNAUX
Pierre CABANNE
Robert CLEMENT
Robert PAQUIGNON
Pierre PICCA
Maurice TABUTIN.

ne tombe sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit article.

ARTICLE 12. - CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES.

L'Entrepreneur sera soumis au cahier des charges générales applicables aux travaux de l'Administration des Ponts & Chaussées sauf les dérogations explicitement mentionnées ci-dessus et au cahier des clauses et conditions générales applicables aux entrepreneurs de Travaux intéressant les Communes, les établissements hospitaliers et autres établissements communaux, annexé à la circulaire du 7 Février 1949 de Mr. le Préfet de la Charente-Maritime.

Fait à ROCHEFORT S/ MER, le 25 JUIL 1954

lu et accepté
Paccalin

Mairie de Royan, le

7 AOUT 1954

Le Maire,
Pour le Député-Maire,
l'Adjoint-Délégué :



hellealle

proposé par l'Ingenieur
ordinaire pourvoie

Saintes le 12 Avril 1954
signé G. Colas

Approuvé

Rochefort le 13 Avril 1954

Le Sous-Djef
signé Brocqueson

Enregis à Royan le 26 Avril 1954

par M. N. 697. Recu à 1^{er} 80%
quarante cinq mille francs 45.000 F
signé Mireille

et Jean le 20 Mai 1954 à Saint

Georges

*125H
30.8.64*

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

PONTS & CHAUSSÉES

ARRONDISSEMENT : Saintes

SERVICE : Ordinaire

SUBDIVISION DE ROYAN

J. CHARDONNET
Ingénieur des T.P.E.

V. Référence SO 733

N. Référence (à rappeler dans la Réponse)

ROYAN, le 28 Août 1954

AVENUE DE LA GRANDE CONCHE

TÉLÉPHONE 12

L'Ingénieur des Travaux Publics de L'Etat,

à Monsieur POULLAIN
Secrétaire Général
MAIRIE ROYAN

Après enregistrement, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, pour vos archives, les pièces suivantes :

- 1°- copie du marché CHAT-LOCUSSOL et Sté BLAYAISE DE TRANSPORTS FLUVIAUX et copie de la délibération du C.M. du 29 Mai 1954.
- 2°- copie du marché Sté CHIMIQUE DE LA ROUTE et copie de la délibération du C.M. du 29 Mai 1954.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Bon